II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE, Euratom, CECA) du Conseil modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes

(Présentée par la Commission au Conseil le 28 juillet 1983.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 440/83 (2) fixe, dans son article 2, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, dans son article 3, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes; qu'il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier ce statut et ce régime;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise dans l'application dudit statut et dudit régime, il apparaît opportun de procéder à une modification de certaines des dispositions du régime notamment en ce qui concerne le personnel de la recherche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

Le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit:

1. À l'article 8, l'alinéa suivant est ajouté.

«L'engagement d'un agent à durée déterminée ne peut être renouvelé qu'une fois à durée déterminée. Tout renouvellement ultérieur de cet engagement devient à durée indéterminée.»

2. À l'article 11, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions des articles 11 à 26 du statut concernant les droits et obligations des fonctionnaires sont applicables par analogie. Toutefois pour l'agent temporaire titulaire d'un contrat à durée déterminée, la durée du congé de convenance personnelle prévu à l'article 15 deuxième alinéa, est limitée à la durée du contrat d'engagement restant à courir.»

3. À l'article 14, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un mois au plus tard avant l'expiration de son stage, l'agent temporaire fait l'objet d'un rapport sur son aptitude à s'acquitter des tâches que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations. L'agent temporaire qui n'a pas fait preuve de qualités suffisantes pour être maintenu dans son emploi, est licencié.

En cas d'inaptitude manifeste de l'agent temporaire en stage, un rapport peut être établi à tout moment du stage. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations. Sur la base de ce rapport, l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement peut décider de licencier l'agent temporaire avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, sans que la durée de service puisse dépasser la durée normale du stage.

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 53 du 26. 2. 1983, p. 1.

L'agent temporaire en stage licencié bénéficie d'une indemnité égale à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli.»

4. À l'article 17:

a) au premier alinéa, les termes «trois mois» sont remplacés par les termes «six mois»,

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Pendant la durée du congé de l'agent temporaire la couverture des risques de maladie et d'accident prévue à l'article 28 est suspendue.

Toutefois, l'agent temporaire qui justifie de l'impossibilité d'être couvert par un autre régime public contre les risques visés à l'article 28 peut, à sa demande formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé sans rémunération, continuer de bénéficier de la couverture prévue à cet article, sous réserve de verser les cotisations nécessaires à la couverture des risques visés à l'article 28, à raison de la moitié pendant la durée de son congé; les cotisations sont calculées sur la base du dernier traitement de base de l'agent temporaire.

En outre, l'agent temporaire visé à l'article 2 sous a), c) ou d) qui justifie de l'impossibilité d'acquérir des droits à la pension auprès d'un autre régime de pensions peut, à sa demande, continuer à acquérir de nouveaux droits à la pension pour la durée de son congé sans rémunération, sous réserve de verser une cotisation égale au triple du taux prévu à l'article 41; les cotisations sont calculées sur le traitement de base de l'agent temporaire afférent à son grade et à son échelon.»

5. L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Le contrat de l'agent temporaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal, astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux est suspendu; pour l'agent temporaire engagé en vertu d'un contrat à durée déterminée la suspension du contrat ne peut en aucun cas aller au delà de la durée du contrat.

L'agent temporaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal cesse de percevoir sa rémunération, mais continue de bénéficier des dispositions du présent régime concernant l'avancement d'échelon. Il continue de même à bénéficier de celles concernant la retraite s'il effectue, après libération de ses obligations militaires, le versement à titre rétroactif de sa cotisation au régime des pensions.

L'agent temporaire astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de la période d'instruction militaire ou de rappel; de sa rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé.»

6. À l'article 20, le quatrième alinéa ainsi que le tableau des traitements mensuels de base qui s'y rapporte sont supprimés.

7. À l'article 23, la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois cette condition de durée de douze mois n'est pas requise lorsque l'agent temporaire est affecté dans un nouveau lieu de service et, du fait de cette nouvelle affectation, est tenu de transférer sa résidence.»

8. À l'article 24:

a) au paragraphe 1 l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois l'agent temporaire appelé à transférer sa résidence suite à sa mutation vers un nouveau lieu d'affectation perçoit les trois tiers du taux fixé à l'article 5 de l'annexe VII du statut»,

b) au paragraphe 3 premier tiret, le montant de 5 000 francs belges est remplacé par le montant de 37 000 francs belges, et au deuxième tiret le montant de 3 000 francs belges est remplacé par le montant de 22 000 francs belges.

9. À l'article 25, la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois l'agent temporaire qui est engagé pour une durée déterminée de moins de douze mois, ou considéré par l'autorité visée à l'article 6 premier alinéa comme devant accomplir une période de service équivalente, s'il est titulaire d'un contrat à durée indéterminée, et qui justifie de l'impossibilité de continuer à habiter dans son ancienne résidence bénéficie de l'indemnité journalière pendant toute la durée de son contrat et au maximum pendant un an.»

10. À l'article 28, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les articles 72 et 73 du statut concernant les régimes de couverture des risques de maladie et d'accident sont applicables par analogie à l'agent temporaire pendant la période de ses fonctions, pendant ses congés de maladie et pendant les périodes de congé sans rémunération prévues à

l'article 17; l'article 72 du statut concernant le régime de couverture des risques de maladie est applicable par analogie à l'agent titulaire d'une pension d'invalidité ainsi qu'au titulaire d'une pension de survie.»

11. À l'article 47 paragraphe 1 sous b) après la phrase «ce délai de préavis ne peut dépasser trois mois ni être inférieur à un mois» est ajoutée la phrase «pour l'agent dont l'engagement a été renouvelé, le délai de trois mois est porté à six mois».

12. L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 48*

L'engagement tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée peut être résilié par l'institution sans préavis:

a) au cours ou à l'issue de la période de stage dans les conditions prévues à l'article 14;

b) au cas où l'agent cesserait de répondre aux conditions prévues à l'article 12 paragraphe 2 sous a) et d). Toutefois, en cas que l'agent cesse de remplir les conditions prévues à l'article 12 paragraphe 2 sous d), la résiliation ne peut intervenir que conformément à l'article 33;

c) au cas où l'agent ne pourrait reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 16. L'agent bénéficie dans ce cas d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.»

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux agents temporaires en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

DISPOSITION FINALE

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.